



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2021-10-20-00002

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SAINT-OUEN

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu le courrier du 24 avril 2020, complété le 7 mai 2021, de la société BS ENVIRONNEMENT communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu la télédéclaration du 14 janvier 2021 concernant une activité de traitement de déchets non dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le calcul actualisé du montant des garanties financières transmis par l'exploitant en date du 21 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de la société BS ENVIRONNEMENT dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société BS ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société BS ENVIRONNEMENT au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

Considérant que la société BS ENVIRONNEMENT n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 d'autorisation susvisé, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 .	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange.	564 dont 70 t maximum de déchets dangereux pour l'environnement de catégorie1 ; 80t maximum déchets liquides inflammables ; 100t maximum de déchets solides inflammables ; 25t maximum de déchets d'amiante conditionnés ; - 4 t de déchets très toxiques liquides et solides - 5 t de déchets de formaldéhyde - 1 t de déchets de diaminobenzidine (DAB) - 235 t de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	tonne
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	15	tonne
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 , 3520 , 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale supérieure à 50t	564	tonne

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Installation de déchetage de bidons plastiques non souillés.	6	t/jour
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³ par jour	19	m ³
2711	/	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m ³	99	m ³
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2713 , 2714 , 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	99	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Garanties financières

À l'article 1.6.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 :

- la ligne correspondant à la rubrique 2717 est supprimée ;
- les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 202058 € (avec un indice TP01 fixé à 111,2 à la date du 01/01/2021 et TVA en vigueur de 20%). »

Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

À l'article 4.3.11 de l'arrêté du 7 juillet 2016, dans le tableau récapitulatif des VLE est ajoutée la ligne suivante :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
COT	60

Article 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

À l'article 9.2.2.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016, le tableau récapitulatif des dispositions mises en œuvre est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
pH	Ponctuel	mensuelle	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en référence.
Température		mensuelle	
MES		mensuelle	
COT		mensuelle	
DCO/DBO ₅		semestrielle	
Indice hydrocarbures (mg/l)		semestrielle	
Composés organiques halogénés (en AOX)(mg/l)		semestrielle	
Phénols (mg/l)		semestrielle	
CN libres		semestrielle	
Hg et composés		semestrielle	
As et composés		semestrielle	
Plomb et composés (en Pb) (en mg/l)		semestrielle	
Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l)		semestrielle	
Chrome et composés (en Cr) dont Cr ⁶ (en mg/l)		semestrielle	
Nickel et composés (en Ni) (en mg/l)		semestrielle	
Zinc et composés (en Zn) (en mg/l)		semestrielle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) (en mg/l)		semestrielle	
Cadmium et composés (en mg/l)	semestrielle		

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
PFOA		semestrielle	
PFOS		semestrielle	

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société BS ENVIRONNEMENT par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT-OUEN ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de SAINT-OUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr